Envoyé en préfecture le 04/03/2024
Reçu en préfecture le 04/03/2024
Publié le
ID : 091-219102860-20240229-DDM_2024_045-CC

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2024-045 :

Date : 29/02/2024

Objet : Mise à disposition, au profit de la Ville, d'un logement sis 2 rue Vlaminck appartenant à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF)

Publiée le

04 MARS 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, alinéa 5,

Considérant que l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) est devenu propriétaire d'un bien sis 02 rue Vlaminck, au 13ème étage, portant sur le lot n°300298,

Considérant que Madame AHAMADA, épouse de Monsieur ALI Mohamed, était seule titulaire du bail du logement précité avant son rachat par l'EPFIF et que Madame AHAMADA est décédée,

Considérant que, depuis le décès de son épouse, Monsieur ALI Mohamed occupe cet appartement seul avec ses deux enfants mineurs scolarisés dans une école de la ville,

Considérant sa situation personnelle difficile et la nécessité de garantir le maintien dans les lieux de Monsieur ALI et de ses deux enfants mineurs, occupants de « bonne foi » en attendant que sa situation personnelle s'améliore,

Considérant que, pour se faire, l'EPFIF a proposé de mettre ce logement à la disposition de la Ville moyennant le seul paiement des charges locatives, charge à elle de maintenir Monsieur ALI dans les lieux, aux mêmes conditions, dans l'attente d'une solution plus pérenne,

Décide,

D'approuver la convention de mise à disposition, par l'EPFIF à la Ville, d'un logement sis 02 rue Vlaminck, au 13ème étage, portant sur le lot n°300298,

Précise que cette convention de mise à disposition est consentie par l'EPFIF à la Ville, à compter du 1er février 2024 pour une durée de douze mois, reconduite tacitement pour la même durée autant de fois que nécessaire après accord express du propriétaire au terme de la période définie,

Envoyé en préfecture le 04/03/2024
Reçu en préfecture le 04/03/2024
Publié le
ID : 091-219102860-20240229-DDM_2024_045-CC

Dit que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle s'élevant à cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes toutes taxes comprises (184,84 € TTC) correspondant à un montant forfaitaire égal aux seules charges attachées au logement,

Décide de signer ladite convention,

Précise que ce logement fera l'objet de la signature d'une convention d'occupation précaire avec Monsieur ALI aux mêmes conditions, notamment de durée et de redevance,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune et qu'elle fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal,

MAIRIE DE GIGNY (Essonne)

Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification